



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- ~~540~~

accordant à la société KLEBER MOREAU l'autorisation environnementale d'exploiter
une carrière et ses installations de traitement des matériaux
au lieu-dit Albert à Saint-Michel-le-Cloucq

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1^{er} et 5 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et en particulier l'article 12;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 autorisant la société REDLAND GRANULATS OUEST à exploiter une carrière de gneiss et d'amphibolite pour une durée de trente ans ;

Vu les arrêtés du 26 mai 1999 et 23 juin 2005 relatifs aux garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 actant du transfert d'exploitation à la société KLEBER MOREAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant à 1200000 tonnes/an le tonnage annuel maximum ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 relatif aux installations de traitement au titre de la rubrique 2515 des installations classées ;

Vu la demande du 11 septembre 2019, présentée par la société KLEBER MOREAU dont le siège social est situé Route de Niort à Mazières en Gatine (79310), à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière et ses installations de traitement des matériaux au lieu-dit Albert à Saint-Michel-de-Cloucq ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 05 novembre 2019 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'INAO du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 05 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Marais Poitevin du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de la société Kleber Moreau en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue départemental du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 février 2020 au 26 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 mars 2020, modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2020 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint Michel le Cloucq et Saint Hilaire des Loges ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire de Vendée Sèvre Autise ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2020 ;

Vu les avis du Comité social et économique du 14 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 juin 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 juillet 2020. de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 11 septembre 2019 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans restrictions ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société KLEBER MOREAU, désignée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Route de Niort à Mazières en Gatine (79310), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss et d'amphibolite, sur le territoire de la commune de Saint-Michel-le-Clouq au lieu-dit Albert.

Article 1.1.2. Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de :

- l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 autorisant la société REDLAND GRANULATS OUEST à exploiter une carrière de gneiss et d'amphibolite pour une durée de trente ans ;
- l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 actant du transfert d'exploitation à la société KLEBER MOREAU ;
- les arrêtés préfectoraux du 26 mai 1999 et 23 juin 2005 relatifs aux garanties financières ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant à 1 200 000 tonnes/an le tonnage annuel maximum ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 relatif aux installations de traitement au titre de la rubrique 2515 des installations classées ;

Article 1.1.3. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Renouvellement : 52 ha 40 a 45 ca Extension : 14 ha 59 a 55 ca Abandon : 4 ha 99 a 52 ca	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou	- Puissance électrique de l'installation de concassage et criblage : 3000 kW	E

	artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	- Puissance électrique de l'installation du groupe mobile : 627 kW	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	10 000 m ²	E

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.1.4 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations concernées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités de la rubrique	Activité ou projet concerné et grandeur caractéristique	Régime *
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol (superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha ;	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une superficie totale de la carrière de 67 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non (seuil de l'autorisation : superficie supérieure à 3 ha)	Création de plans d'eau dans le cadre des travaux de remise en état : superficie de 21 ha environ	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	Suppression de la chaussée des carrières (sur la rivière Vendée)	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes – sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m.	Restauration de la berge de la Vendée sur 20 m de long en rive droite	D

* A : autorisation, D : déclaration

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune Saint-Michel-le-Cloucq dont la liste figure en annexe.

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- La zone d'extraction : la fosse d'extraction est située au nord du site et concerne une surface totale de 34 ha environ (extension de 7 ha et approfondissement).
- Les installations de traitement fixes sont composées des postes primaires et secondaires au droit de la fosse d'extraction sous le terrain naturel (entre 15 et 30 m NGF pour le poste primaire et 30 m NGF pour le poste secondaire). Les autres unités de traitement (tertiaire, poste de rinçage des matériaux...) sont implantés sur la plate-forme de traitement et de commercialisation située au sud de la rivière Vendée (entre 45 m NGF et 60 m NGF).
- Ces installations fixes sont complétées par des groupes mobiles afin de permettre par campagne le traitement des matériaux issus de l'exploitation du front de préminage.
L'ensemble des installations de traitement fixes et mobiles relèvent de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées et sont incluses sous la rubrique 2515-1 mentionnée à l'article 1.1.3 du présent arrêté.
- Un atelier de 250 m²

Article 1.2.2. Limites de l'autorisation

La surface totale d'extraction de matériaux est au plus d'environ **34 hectares**. Le périmètre d'extraction est reporté sur le plan joint en annexe.

La production moyenne annuelle de la carrière est de **800 000 tonnes**.

Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement.

Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée de **1 200 000 tonnes**, reste lié à des niveaux et périodes d'activité exceptionnels et doit faire l'objet d'une information préalable auprès de l'inspection des installations classées.

Le tonnage global autorisé pendant la durée de l'autorisation est de 23,2 millions de tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

Article 1.2.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a

été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de février 2019 égal à 110,3 et pour une TVA de 20 %.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase 1	n à n+5	732730,63 € TTC
Phase 2	n+6 à n+10	732730,63 € TTC
Phase 3	n+11 à n+15	606461, 74 € TTC
Phase 4	n+16 à n+ 20	512189,20 € TTC
Phase 5	n+21 à n+25	266054,73 € TTC
Phase 6	n+26 à n+30	191598,05 € TTC

Article 1.3.3. Établissement et notification des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.4.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.5 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.6. Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.7. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.4.8. Cessation d'activité

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est celui décrit à l'article 3.6.3.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de réaménagement du site qui doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Le dossier est accompagné des documents suivants :

- le plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- les relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,

- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- des photographies et tous autres documents de nature à préciser et compléter ce dossier.

Il doit permettre de vérifier le respect des conditions de remise en état décrites dans les articles 3.6 du présent arrêté.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.5 - Réglementation applicable

Article 1.5.1. Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Arrêté du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté ou moins contraignantes par rapport à celles-ci. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ou moins contraignantes par rapport à celles-ci.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1. Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;

- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6 1. Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6 2. Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6 3. Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.7 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Enquête annuelle

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.9 - Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des clôtures,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction,
- les futures zones à exploiter,
- les zones particulières de préservation écologique,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Article 2.10 - Récapitulatif de documents

Article 2.10.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan des réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.10.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans un délai de trois mois après la date de l'autorisation
ARTICLE 1.3.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.
ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.7	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 1.4.8	Dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.7	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 7.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Dès la publication de l'arrêté d'autorisation puis tous les cinq ans et dans le cas d'une modification.
ARTICLE 8.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Une étude acoustique est réalisée au plus tard dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si des mesures correctives doivent être apportées. Cette étude est transmise à l'inspection . - Ensuite, tous les 3 ans.
ARTICLE 3.4.1	Déclaration d'incident de tir	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 3.4.5	Dépassement des valeurs limites de vibrations	Information à réaliser sous 1 semaine, avec identification de la cause et des mesures prévues

ARTICLE 3.4.7	Autosurveillance des mesures de vibrations	Récapitulatif des mesures de vibrations liées aux tirs de mines : annuel
ARTICLES 1.5.1, 5.3	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) y compris le bilan annuel du suivi de retombées de poussières

TITRE 3 - AMÉNAGEMENT ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 3.1 - Aménagements préliminaires

Article 3.1.1. Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3.1.4. Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'extension ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Saint-Michel-le-Clouq. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.3.3.

Article 3.2 - Dispositions générales

Article 3.2.1. Horaires d'activité

L'exploitant est autorisé à réaliser ses activités du lundi au vendredi (hors jours fériés) à l'intérieur des fourchettes horaires suivantes :

Découverte : de 8 h à 18 h

Activité d'extraction (hors tirs de mines) et fonctionnement des installations de traitement et activités commerciales: de 6 h à 20 h.

De façon exceptionnelle, ces activités pourront se dérouler le samedi de 7 h à 19 h. Pour les jours ouvrables, la plage horaire pourra être élargie en cas de surcroît d'activités signalé en préalable à l'inspection.

Tir de mines : de 10 h à 15 h - l'exploitant privilégie la période 11 h – 14 h.

Article 3.2.2. Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.3. Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures d'activité, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4. Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

Article 3.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette bande réglementaire de 10 m est portée à 25 m en limite nord, dans l'axe du hameau du Braud et à 100 m minimum en limite nord-est de l'emprise dans l'axe de la RD 116.

Article 3.3 - Conduite de l'Exploitation

Article 3.3.1. Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années chacune :

- Phase 1 :
 - Défrichement

- Déviation de la voie communale en limite ouest de la nouvelle emprise
- Développement des nouveaux fronts d'extraction vers l'ouest
- Extension et arasement du terril sud-ouest
- Plantations en limite de site le long du nouveau tracé de la voie communale
- Plantations complémentaires en limite extérieure nord de la nouvelle emprise de la carrière (constitution d'un écran visuel vis-à-vis des habitations de la Braud)
- Phase 2 :
 - Poursuite de l'extension des fronts supérieurs d'extraction vers l'ouest
 - Développement vers le nord du terril sud
 - Approfondissement du front n° 6
- Phase 3 :
 - Poursuite de l'extension des fronts supérieurs d'extraction vers l'ouest
 - Remise en état du terril sud de stockage des stériles
- Phases 4, 5 et 6 :
 - Poursuite de l'extension des fronts supérieurs d'extraction vers l'ouest
 - Approfondissement des fronts n° 7 et 8

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation sur l'ensemble des six phases.

Les plans de phasage sont joints en annexe.

Article 3.3.2 Décapage

Les opérations de décapage sont limitées au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est privilégié hors période sèche et venteuse afin de limiter les émissions de poussières.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur un sol excessivement détrempé.

Le décapage est réalisé de manière sélective. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques de la terre végétale ne puissent s'altérer. La hauteur des stocks de terre végétale est limitée à 5 mètres.

Article 3.3.3. Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

La côte minimale d'extraction est de - 40 m NGF (- 50 m NGF avec le puisard de fosse d'extraction).

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 m.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail. En position ultime, une banquette d'au moins 5 mètres de large est conservée entre les niveaux résiduels.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3.3.4. Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers les installations de traitement des matériaux à l'exception des blocs rocheux issus des tirs de mines qui sont conservés sur place.

Les installations de traitement sont constituées de :

- Les installations primaire et secondaire installées au niveau de la fosse d'extraction ;
- L'installation tertiaire installée sur la plate-forme de traitement et de commercialisation qui accueille également une centrale de graves, l'unité de rinçage, les stocks de produits finis et le pont-bascule.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

Article 3.3.5. Circulation des engins et véhicules

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations.

Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et la pente moyenne de chaque piste doit être inférieure à 15 %.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

L'exploitant met à disposition une aire de bâchage des camions en sortie de carrière, et rappelle aux chauffeurs par des moyens adaptés l'obligation de limitation des envols des chargements en matériaux fins

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.4 - Tirs de mines

Article 3.4.1. Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge du front de taille est réalisée si nécessaire après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 3.4.2. Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés en application de l'article 3.4.1.

Les riverains et la commune de Saint-Michel-le-Cloucq sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Article 3.4.3. Préparation des tirs de mines

Les matériaux sont extraits par abattage de la roche à l'explosif après foration des trous de mines. Le chargement des explosifs est réalisé à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) ou en traditionnel (vrac et cartouche).

La mise en œuvre des tirs de mines est réalisée par un membre du personnel ou un sous-traitant (société fournissant les explosifs) disposant d'un certificat d'aptitude (certificat de préposé aux tirs).

Le nombre de tirs est d'environ cinquante par an.

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration des trous de mines est réalisée à l'aide d'une foreuse équipée d'un récupérateur de poussières.

L'exploitant portera une attention particulière à la zone de tir proche du village de la Braud en privilégiant les techniques les plus appropriées pour réduire les nuisances (bi-détonation;;;;).

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre est assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Un rapport de foration est systématiquement établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir, dans des limites acceptables pour l'environnement, les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.4.4. Valeurs limites des vibrations et de la pression acoustique

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Afin d'assurer une limitation maximale des vibrations pour les habitants les plus proches (village de la Braud), la charge unitaire moyenne est adaptée avec un objectif de niveau de vibration ne dépassant pas 5 mm/s (pour rappel, le maximum réglementaire est de 10 mm/s).

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines (circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996). En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant propose un programme d'actions pour éviter ces dépassements.

Article 3.4.5. Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique aux emplacements suivants situés au niveau de l'habitation la plus proche du tir, sous réserve de l'accord des propriétaires. A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

Surveillance des tirs réalisés au niveau du lieu-dit « la Braud » :

- Points de mesure n° 1, 2 et 3.

Surveillance des tirs réalisés au niveau du lieu-dit « les Gâts » :

- Point de mesure n° 4.

L'appareillage utilisé permet la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulière en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés sont vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Article 3.4.6. Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre (il s'agit d'un contrôle à réaliser si l'implantation n'est pas précise (cf.article 3.4.3)).

Il est rappelé que la durée des tirs devra figurer sur le rapport de mesures de vibrations.

- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustique :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.7. Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures sont conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement et au plus tard avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

Article 3.5 - Remblayage

Le remblayage de la carrière est interdit par des matériaux d'origine extérieure et non prévus par le plan de gestion des déchets d'extraction.

Article 3.6 - Remise en état du site

Article 3.6.1. Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 11/09/2019.

Article 3.6.2. Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de l'état final et au plan de remise en état en annexe du présent arrêté.

Elle est réalisée en vue de garantir la sécurité des riverains, d'assurer une insertion paysagère et de réduire les effets sur les milieux naturels générés dans le cadre de l'exploitation.

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien de la clôture et des panneaux avertissant des dangers du site .

Article 3.6.3. Description de la remise en état

A la fin de l'exploitation de la carrière, toutes les infrastructures (locaux sociaux, aire étanche, ...) présentes sur le site sont démontées. Les éventuelles structures métalliques ou en béton, y compris les fondations, sont démolies. Tous ces éléments sont évacués, ainsi que les stocks de matériaux restants et les éventuels déchets.

Une fois ces opérations réalisées, la remise en état finale est constituée par la réalisation des aménagements suivants :

- création d'un plan d'eau à vocation écologique et naturelle, à l'emplacement de la zone d'extraction, d'environ 21 ha, par remplissage progressif par les eaux de pluie. Sa cote maximale est de 45 m NGF et son volume d'environ 12 millions de m³.
- Aménagement des fronts non immergés par des techniques douces, de nature à favoriser leur intégration paysagère et à favoriser la reconquête du milieu par la faune et la flore locale.
- Réaménagement de la zone de stockage de stériles située à l'ouest, par des techniques permettant de garantir son intégration visuelle : le sommet du stock ne devra pas dépasser 95 m NGF avec des pentes qui ne devront pas excéder 40 %. Le plateau au sommet du stockage est restitué à l'agriculture sous forme de prairies.
- Réaménagement de la plate-forme de stockage et de commercialisation en vue d'une remise en état agricole sur 4 ha (partie nord) et d'une zone à vocation d'activités pour la production d'énergie (parc photovoltaïque par exemple) (partie sud).

Calendrier prévisionnel de la remise en état :

- Réaménagement de la zone de stockage de stériles à réaliser par remblais successifs au cours des 15 premières années.
- Aménagement des fronts non immergés à réaliser à partir de la troisième phase d'exploitation et au plus tard lors de la cinquième phase.

TITRE 4 -- MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Article 4.1.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procède au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2. Impact visuel

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre conformément au chapitre 7 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation déposé le 11/09/2019 :

- Dès la délivrance de l'autorisation :
 - Conservation des haies boisées et des merlons existants présents en limite du périmètre autorisé : le merlon boisé présent en limite nord-est de la fosse est conservé afin de limiter les perceptions depuis la RD 116, A l'ouest, le boisement résiduel est également conservé.
 - Mise en place de filtres visuels en limite nord,
 - Mise en place de haies le long de la déviation de la voie communale
- Pendant la phase d'exploitation :
 - Arasement partiel et modelage de l'extension du stockage de stériles ouest
 - Modelage des fronts en position définitive

L'exploitant met également en place des plants d'un minimum de 1,50 m de hauteur dans le cadre des plantations qui seront réalisées.

Article 4.2 - Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les principales dispositions suivantes :

A/ Mesures d'évitement :

Deux mesures d'évitement sont mises en œuvre :

- Évitement partiel des prairies et boisements à enjeu fort : maintien d'une zone humide et d'un habitat patrimonial (habitat de chasse pour les chauve-souris).
- Évitement des zones humides de la Braud .

B/ Mesures de réduction :

Sept mesures seront mises en œuvre pour réduire l'impact pendant l'exploitation :

- Mesure R1 : aménagement écologique du futur terril avec la création de prairies et de deux mares : La coupe des ligneux intervient au moins un an avant les travaux d'exploitation.

- Mesure R2 : restauration du cours de la Vendée avec enlèvement de la chaussée des carrières : ces travaux sont réalisés de préférence entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre (période de basses eaux) et ne devront pas l'être entre le 1^{er} mars et le 31 août. L'effacement de la chaussée est réalisé en deux temps de manière à favoriser le rechargement naturel de la zone érodée. L'exploitant prend l'attache de l'Office français de la Biodiversité (service départemental de Vendée) avant réalisation de ces travaux.
- Mesure R3 : protection du grand Capricorne et de la Rosalie des Alpes avec déplacement de chênes têtards dans les prairies localisées à l'ouest du projet d'extension : les travaux sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.
- Mesure R4 : alimentation en eau de la zone humide à partir du futur terril avec talutage du terril destiné à orienter une partie des eaux météoriques vers la zone humide.
- Mesure R5 : protection saisonnière des oiseaux en phase de reproduction : les travaux de destruction des fourrés et les coupes des arbres sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 août inclus (période de reproduction).
- Mesure R6 : protection saisonnière des amphibiens et reptiles en phase d'hibernation : la coupe de la végétation ligneuse est réalisée un an avant les travaux de défrichement afin de limiter l'attractivité des haies et ainsi réduire les risques de destruction d'individus.
- Mesure R7 : éradication de la renouée de Bohême : l'éradication des peuplements de renouées (espèces invasives) est réalisée dès le début de l'autorisation selon le protocole du CPIE Sèvre et Bocage ainsi qu'une surveillance régulière du site .

Ces mesures sont mises en œuvre selon les modalités décrites au chapitre 7 de l'étude d'impact.

En complément, lors du déplacement des arbres dans le cadre des mesures de protection du Grand Capricorne et de la Rosalie des Alpes, tous les arbres à cavités susceptibles d'être utilisées comme gîte par les chauves-souris sont déplacés à la verticale préalablement aux travaux d'extension.

Les arbres sont déplacés en septembre et octobre, hors périodes de reproduction et d'hibernation.

Les arbres déplacés font l'objet d'un suivi sur une période de cinq ans.

C/ Suivi naturaliste :

Un suivi naturaliste est assuré par le CPIE Sèvre et Bocage tous les cinq ans durant toute la période de l'autorisation et le rapport réalisé à l'issue de chaque campagne est mis à la disposition de l'inspection.

En ce qui concerne le Grand Capricorne et la Rosalie des Alpes, le suivi est assuré pendant cinq ans,

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5.1 - Conception des installations

Article 5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les déchets d'emballages propres (non souillés) issus des tirs de mines réalisés sur site suivent la hiérarchie des modes de traitement des déchets du L.541-1 du code de l'environnement repris plus haut et les filières appropriées citées au 3^e paragraphe du présent article. Leur brûlage est interdit.

Les déchets explosifs issus des tirs de mines réalisés sur la présente carrière comprenant les produits explosifs n'ayant pas fonctionné et les emballages souillés de produits explosifs peuvent être brûlés sur site que s'ils sont intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs (justification à tenir à disposition sur site). A défaut de justificatif, les déchets sont traités selon les modalités de l'article L.541-1 repris plus haut et envoyés dans les filières autorisées adéquates.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 5.1.2. Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses (à titre d'exemples) :

- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de récupération de poussière.
- Les unités de traitement fixes sont équipées de dispositifs d'abattage de poussières
- Les groupes mobiles de traitement du front de préminage sont équipés de dispositifs d'abattage de poussières
- Les convoyeurs sont capotés
- Les pistes font l'objet d'un entretien et d'un arrosage régulier
- Les stocks de produits finis font l'objet d'un arrosage régulier
- La vitesse sur les pistes fait l'objet d'une limitation à 30 km/heure pour tous les véhicules et engins de chantiers.

Article 5.2 -Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Article 5.2.1. Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école..) ou des

premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif cible est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement de la valeur de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour une des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions susvisées.

Article 5.2.3. Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

L'enregistrement de ces conditions météorologiques à l'aide d'une station implantée sur le site peut être remplacé par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 5.3 - Bilan des mesures de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées au titre des articles 5.2.1 et 5.2.2.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de la valeur cible, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Article 6.2 - Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La carrière est alimentée en eau potable pour les besoins du personnel (sanitaires et réfectoire) et pour le lavage des engins. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans un cours d'eau ou dans le milieu naturel n'est effectué à l'exception des pompes des eaux d'exhaure.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 6.3 - Collecte des effluents liquides

Article 6.3.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 6.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 6.3.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

L'exploitant met en place une organisation permettant d'isoler les réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Article 6.3.3. Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Article 6.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 6.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques
- les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de stockage et de commercialisation,
- les eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche de ravitaillement et d'entretien,
- Les eaux pluviales collectées sur le bassin versant de la carrière.

Article 6.4.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur par un dispositif d'assainissement autonome.

Article 6.4.3. Eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de stockage, de commercialisation et de chargement des camions

Les eaux pluviales ruisselant sur cette plate-forme sont dirigées vers un bassin de collecte puis vers un bassin de décantation où elles sont décantées avant rejet par surverse dans la Vendée.

Article 6.4.4. Eaux pluviales s'écoulant sur l'aire étanche de ravitaillement et d'entretien

Les eaux pluviales s'écoulant sur l'aire étanche de ravitaillement et d'entretien sont collectées et transitent par un déshuileur avant de rejoindre un bassin de collecte puis un bassin de décantation où elles sont décantées avant rejet par surverse dans la Vendée.

Article 6.4.5. Autres eaux de pluie collectées par le bassin versant de la carrière

Les autres eaux de pluie collectées par le bassin versant de la carrière sont intégralement collectées au fond de la fosse d'extraction dans un puisard de fonds de carrière.

Les eaux sont pompées à partir de ce puisard pour alimenter un bassin d'eau claire intermédiaire situé à la cote 31 m NGF puis une citerne d'eau implantée au droit de la plate-forme de traitement au sud de la Vendée.

Article 6.4.6. Utilisation des eaux pluviales collectées par le bassin versant de la carrière

Une partie des eaux pluviales collectées sur le site à partir du puisard mentionné à l'article 6.4.5 est réutilisée pour :

- Les systèmes d'abattage des poussières (arrosage des pistes) ;
- Le nettoyage des roues des véhicules (pédiluve) ;
- L'appoint du circuit fermé des eaux de lavage des matériaux.

Le dispositif de lavage des matériaux extraits fonctionne en circuit fermé et comporte à minima un bassin de décantation.

Article 6.4.7. Équipement et entretien des bassins de collecte et de décantation

Les bassins de collecte et de décantation des eaux de ruissellement sont équipés de systèmes destinés à éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures à partir de la plate-forme citée à l'article 6.4.3 (coudes plongeurs...).

Ils font l'objet d'un entretien régulier, au moins tous les cinq ans.

L'exploitation transmet à l'inspection le calendrier d'entretien prévisionnel et le descriptif de la gestion des boues extraites qui doivent répondre aux exigences du titre VII du présent arrêté.

Article 6.4.8. Conditions de rejets des eaux dans le milieu naturel

Les eaux visées à l'article 6.4.1 qui sont rejetées au milieu naturel respectent les conditions et limites ci-après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rivière la Vendée
Milieu naturel récepteur PK Nature des effluents Traitement Température des effluents Ph Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales) (norme NF T 90 105) DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101) HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114) Couleur	Rivière la Vendée 37,5 Eaux pluviales et de ruissellement Les eaux rejetées sont préalablement traitées par passage par des bassins de décantation et pour certaines après passage par un déshuileur (articles 6.4.3 à 6.4.6) Inférieure à 30°C Compris entre 5,5 et 8,5 Inférieure à 35 mg/l Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté Inférieur à 10 mg/l < 100 mg Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité du rejet est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PK du point de rejet actuel de la carrière de St-Michel le Cloucq est 37.5 à partir de la source de la Vendée au point identifié par l'IGN au droit de la commune de St-Paul en Gâtine.

Article 6.4.9. Analyses complémentaires

L'exploitant, outre les paramètres indiqués à l'article 6.4.8, réalise annuellement l'analyse des métaux suivants : à minima aluminium, arsenic, fer et manganèse. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conductivité est également mesurée.

Article 6.4.10. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 6.4.11. Aménagement du point de prélèvement

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement ou d'un dispositif équivalent.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Le point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux heures d'ouverture du site aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 6.4.12. Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation, dans le cas où la responsabilité de l'exploitant est reconnue.

TITRE 7 - DÉCHETS

Article 7.1 - Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains (terres végétales et stériles de découverte) et du traitement des matériaux (stériles d'exploitation).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion établi par l'exploitant et inclus dans la demande d'autorisation identifie des déchets provenant de l'extraction, provenant du lavage et du nettoyage des matériaux et de la terre non polluée.

Article 7.2 - Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 7.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

Article 7.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 7.2.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés est faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, les stockages temporaires sont évacués dès qu'un chargement le permet.

Article 7.2.4. Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 7.2.5. Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.1 - Dispositions générales

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les matériaux extraits par abattage de roches à l'explosif sont à minima repris par un engin de chargement (pelle ou chargeuse) puis transportés jusqu'au concasseur primaire par des engins routiers (dumper ou tombereau), à l'exception des blocs rocheux qui sont conservés pour être commercialisés.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures suivantes destinées à réduire les émissions sonores :

- Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul à large bande ;
- Limitation de la vitesse sur les pistes ;
- Entretien régulier des voies de circulation
- Limitation de l'usage des klaxons

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et sauf pour signaler le démarrage des installations (pour ce dernier cas, l'intensité sonore est au plus faible tout en tenant compte de la sécurité des travailleurs).

Article 8.1.4. Merlon de protection

Des merlons, destinés à constituer des écrans sonores de 5 m de hauteur sont mis en place en limite du nouveau périmètre d'extension afin en particulier de protéger le village de la Braud.

Article 8.2 - Niveaux acoustiques

Article 8.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 8.2.4. Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. La fréquence et la localisation des mesures sont les suivantes :

- Une étude acoustique est réalisée au plus tard dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation afin de déterminer si des mesures correctives doivent être apportées. Cette étude est transmise à l'inspection .
- Ensuite, la fréquence des études acoustiques est triennale pendant toute la durée de l'autorisation ;
- Les mesures sont effectuées sur deux points en limite de site (sud-ouest et nord) et au niveau d'un troisième point à proximité du village de la Braud selon la carte figurant au chapitre 7 de l'étude d'impact.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'écoulements sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites en cas de plaintes.

Article 8.3 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints en dehors des heures d'activité de l'exploitation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES

Article 9.1 - Dispositions générales

Article 9.1.1. Conception des installations

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 9.1.2. État des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est tenu à jour. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Article 9.1.3. Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 9.1.4. Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 9.2 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. L'exploitant veille au bon état des engins évoluant sur le site afin d'éviter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.

II. Tous les engins sont équipés de kits anti-pollution (feuilles absorbantes) et des absorbants sont disponibles à l'atelier.

III. Le plein et le nettoyage des engins de chantier sont effectués devant l'atelier, sur une aire étanche reliée à un déshuileur. L'entretien est effectué dans l'atelier dans un local séparé aménagé d'une dalle de béton. Le ravitaillement et l'entretien des engins peu mobiles (engins à chenilles) peuvent être réalisés en fond d'excavation si toutes les mesures sont prises pour prévenir et limiter les pollutions vers le milieu.

IV. Dans l'atelier, les huiles neuves sont entreposées dans des bacs de rétention étanches. L'atelier est réalisé sur une dalle béton entourée d'un mur périphérique étanche afin de réduire au maximum le risque de pollution accidentelle. Les portails de l'atelier devront également assurer l'étanchéité de celui-ci.

V. Les huiles usagées sont stockées à proximité immédiate de l'atelier dans une cuve aérienne équipée d'une double peau et d'un système d'alarme de détection de fuite.

VI. Les déchets dangereux sont collectés et stockés dans des conteneurs étanches placés à l'abri des intempéries avant prise en compte par des prestataires spécialisés. Les autres déchets sont stockés dans des bennes.

Article 9.3 - Prévention des incendies

Article 9.3.1. Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 9.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'extincteurs sur chaque engin, dans les bureaux, l'atelier et au niveau des installations de traitement,
- d'une réserve d'eau accessible en toutes circonstances aux services de secours contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m). Cette réserve permettra de fournir un minimum de 60 m³/h sur deux heures soit 120 m³.
Un panneau signale cette réserve.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;

Les consignes sur les mesures à prendre en cas d'incendie sont remises au personnel. Le personnel est formé au maniement des extincteurs.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 9.3.3. Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre. Les suites données sont notées sur le rapport de contrôle.

Article 9.4 - Risque géotechnique

Article 9.4.1. Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis aux articles 3.2.5. et 3.3.3.

Article 9.4.2. Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Article 9.4.3. Surveillance géotechnique

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Article 9.5 - Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.1 - Information des riverains

En relation avec la commune Saint Michel le Cloucq, l'exploitant maintient et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et de la municipalité de Saint Michel le Cloucq. Ce comité se réunit en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

Article 10.2. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.3 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Saint-Michel-le-Cloucq :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 10.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.5 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-540 accordant à la société KLEBER MOREAU l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux au lieu-dit Albert à Saint-Michel-le-Cloucq

ANNEXES à l'Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 510

accordant à la société KLEBER MOREAU l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux au lieu-dit Albert à Saint-Michel-le-Cloucq:

- Liste des parcelles concernées par le projet
- Plan de situation cadastrale du projet
- Plan de la remise en état
- Plans de phasage

LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE PROJET

Section	Lieux-dits	Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Surface autorisée totale (en m ²)	Affectation prévue
A	La Noue	A 277 a	233	Merlon de protection
		A 278 a	3619	Merlon de protection – Fosse d'extraction
		A 279 a	22	Merlon de protection
	Les Plantes	A 282 a	2452	Merlon de protection
	La Noue	A 283	21555	Fosse d'extraction
	Le Bois Cerne	A 284 a	8718	Merlon de protection – Fosse d'extraction
		A 303 a	28322	
	Les Hautes Médonnières	A 304	990	Fosse d'extraction – stockage de stériles
		A 305	1140	
		A 306	1240	
		A 307	1330	Stockage de stériles
	Les Hautes Médonnières	A 308	5540	Stockage de stériles
		A 309	3590	
		A 310 a	3664	
		A 311 a	2652	
	Les Vredonnières	A 342 a	1866	
		A 344 a	730	
		A 345 a	2926	
		A 346	7350	
		A 347	5350	
		A 348 a	7178	
		A 349 a	3481	
	Le Bois des Chaintres	A 350 a	28	
		A 404 a	25805	
		A 404 b	10180	Parcelle abandonnée
		A 405	250	
	La Noue	A 418 a	444	Merlon de protection
	Le Bois des Chaintres	A 429a	321	Stockage de stériles
		A 430	13405	Parcelle abandonnée
		A 431	4545	
	Voie communale	VC n° 109	8178	Stockage de stériles – Fosse d'extraction – Merlon de protection
C	Pré de la Vergnaie	C 149a	905	Plate-forme de traitement et de commercialisation

		C 149b	1100	Parcelle abandonnée
	L'Ouche du pont	C 150	9630	Plate-forme de traitement et de commercialisation
		C 151	1580	
		C 152	1020	
		C 153	3130	
	Bois d'Albert	C 461	500	
		C 462	2397	
		C 463	240	
		C 464	260	
		C 465	2229	
		C 643	402	Parcelle abandonnée
		C 644	92242	Plate-forme de traitement et de commercialisation
	Le Pré cornu	C 650	729	Parcelle abandonnée
		C 651 a	245	Plate-forme de traitement et de commercialisation
		C 651 b	766	Parcelle abandonnée
		C 652	1795	Plate-forme de traitement et de commercialisation
	Patis d'Albert	C 653	1562	Plate-forme de traitement et de commercialisation
ZB	La Braud	ZB 44a	831	Merlon de protection
		ZB 50 a	148	
		ZB 51 a	758	
	Les coteaux de Pagnolle	ZB 124	1574	Stocks de stériles végétalisés et belvédère
		ZB 125	579	
		ZB 126	650	
		ZB 127	1120	
		ZB 128	30830	
		ZB 129	1211	
	Fief de l'Abraud	ZB 130	230	Stocks de stériles végétalisés et belvédère
	Les Coteaux de Pagnolle	ZB 131 a	280	
		ZB 132 a	2000	
		ZB 133 a	700	
		ZB 140	6600	Parcelle abandonnée
		ZB 141	4750	
	Le Coteau des Verdonnières	ZB 142	1050	Pistes et plate-forme d'entretien
		ZB 143 a	19756	Pistes et plate-forme d'entretien – Stockage de stériles
		ZB 143 b	1047	Parcelle abandonnée
		ZB 143 c	127	

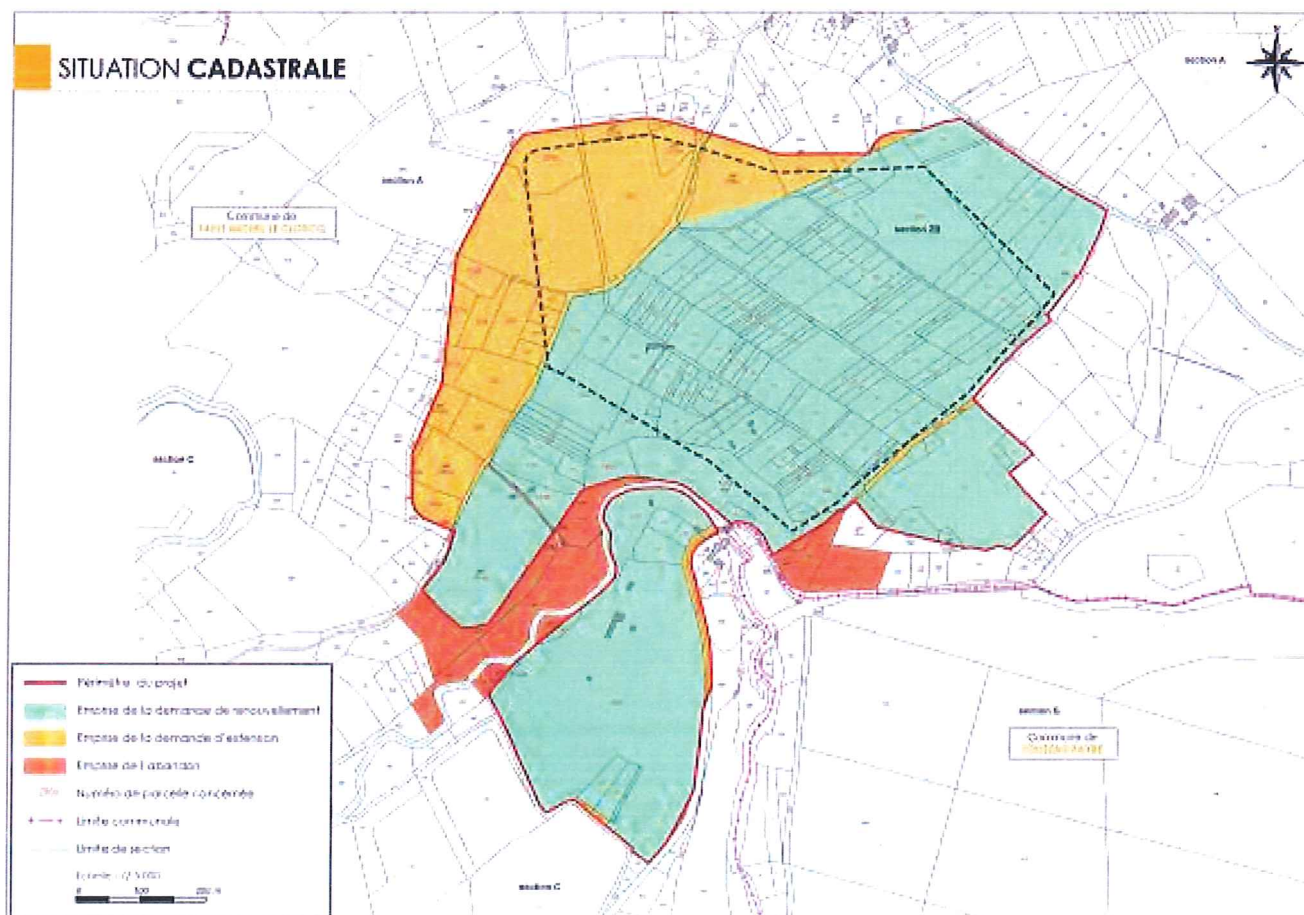
		ZB 144 a	3728	Stockage de stériles
		ZB 144 b	3701	
		ZB 144c	5421	
	Fief de l'Abraud	ZB 145	5670	Stockage de stériles
		ZB 146	1326	
		ZB 147	1718	
		ZB 148	897	
		ZB 149	1012	
		ZB 150	1097	
		ZB 151	1510	
		ZB 152	1670	
		ZB 153	11400	
				Stockage de stériles et fosse d'extraction
	Fief de l'Abraud	ZB 154	5640	Fosse d'extraction
	Fief de l'Abraud	ZB 155	3310	Fosse d'extraction
		ZB 156	4610	
		ZB 157	230	
		ZB 158	710	
		ZB 159	1820	
		ZB 160	5330	
		ZB 161	500	
		ZB 162	2700	
		ZB 163	470	
		ZB 164	237	
		ZB 165	564	
		ZB 166	518	
		ZB 167	559	
		ZB 168	871	
		ZB 169	675	
		ZB 170	1609	
		ZB 171	189	
		ZB 172	917	
		ZB 173	1030	
		ZB 174	650	
		ZB 175	997	
		ZB 176	3520	
		ZB 177	780	
		ZB 178	3006	
		ZB 179	470	
		ZB 180	128	

		ZB 181	615	
		ZB 182	2111	
		ZB 183	376	
		ZB 184	587	
		ZB 185	655	
		ZB 186	647	
		ZB 187	880	
	Fief de l'Abraud	ZB 188	5770	Fosse d'extraction et merlon de protection
		ZB 189	3200	
		ZB 190	890	Fosse d'extraction
		ZB 191	260	
		ZB 192	690	
		ZB 193	2470	
		ZB 194	2770	
		ZB 195	270	
		ZB 196	4510	
		ZB 197	1000	
		ZB 198	3940	
		ZB 199	1350	
		ZB 200	650	
		ZB 201	1200	
		ZB 202	290	
		ZB 203	590	
		ZB 204	2220	
		ZB 205	4010	
		ZB 206	580	
		ZB 207	900	
		ZB 208	950	
		ZB209	920	
		ZB 210	510	
		ZB 211	930	
		ZB 212	600	
		ZB 213	1690	
		ZB 214	1040	
		ZB 215	3260	
		ZB 216	1930	
		ZB 217	1160	
		ZB 218	2930	
		ZB 219	1430	
		ZB 220	1170	

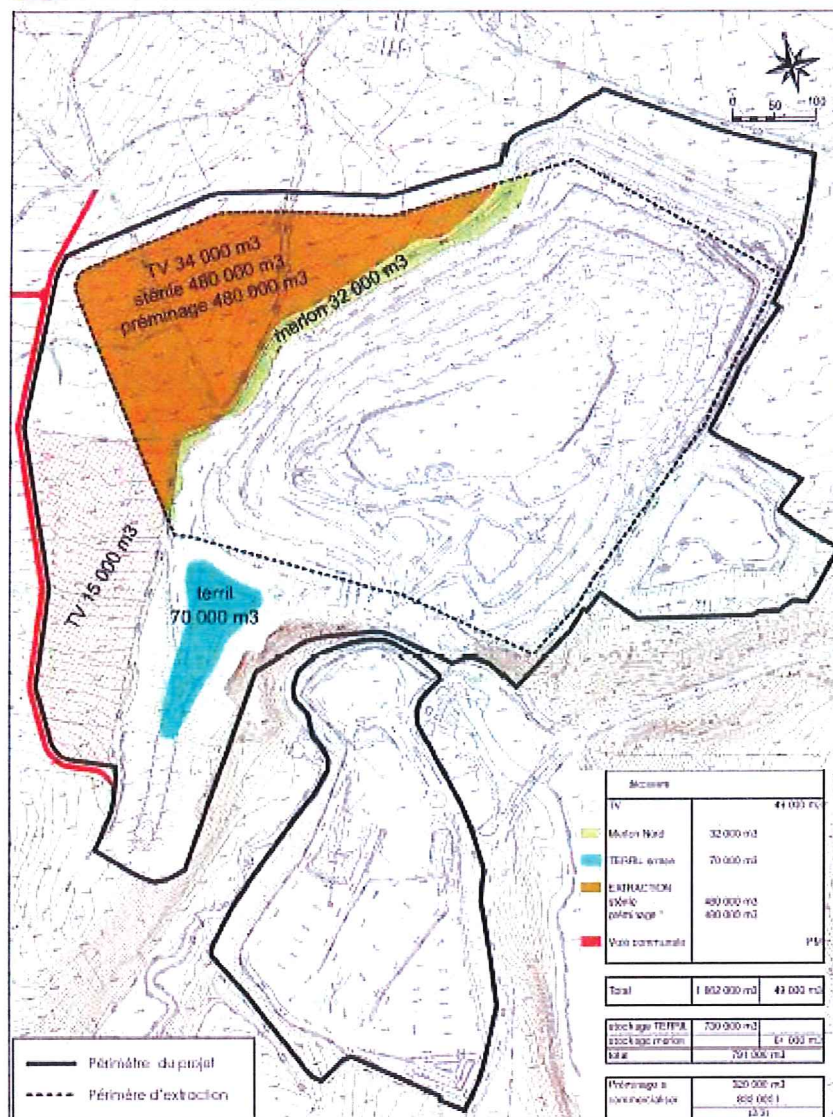
		ZB 221	1010	
		ZB 222	1070	
		ZB 223	440	
		ZB 224	520	
		ZB 225	610	
		ZB 226	330	
		ZB 227	400	
		ZB 228	1050	
		ZB 229	940	
		ZB 230	1590	
		ZB 231	710	
		ZB 232	920	
		ZB 233	6150	
		ZB 234	1170	
		ZB 235	1170	
		ZB 236	1180	
		ZB 237	3500	
		ZB 238	1780	
		ZB 239	3420	
		ZB 240	3160	
	Fief de l'Abraud	ZB 241 a	1832	Piste – Stockage de stériles
	Fief de l'Abraud	ZB 242	6520	Fosse d'extraction – Merlon de protection
	Fief de l'Abraud	ZB 243	550	Fosse d'extraction
		ZB 244	1140	
		ZB 245	2610	
		ZB 246	570	
		ZB 247	2730	
		ZB 248	4670	
		ZB 249	2660	
		ZB 250	1200	
		ZB 251	1220	
		ZB 252	4420	
		ZB 253	4650	
		ZB 254	1620	
		ZB 255	1570	
	Fief de l'Abraud	ZB 256	2880	Fosse d'extraction – Merlon de protection
		ZB 257	1130	
		ZB 258	1010	

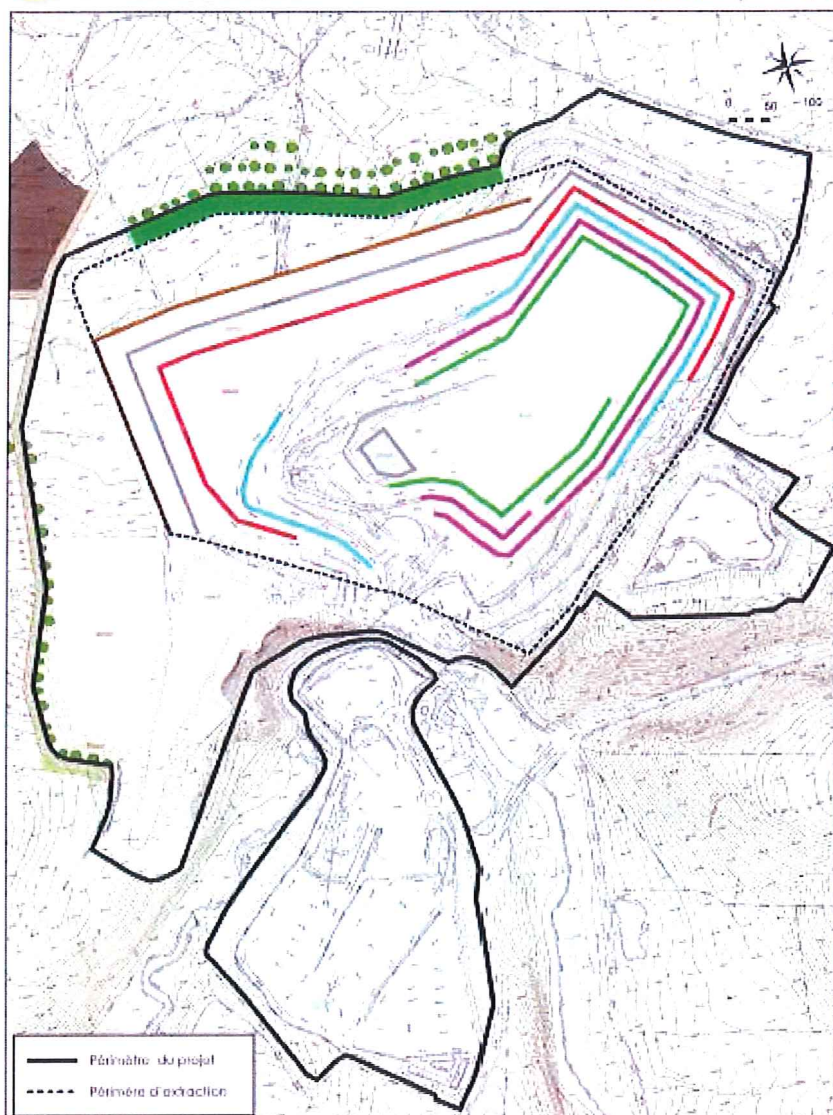
		ZB 259	4400	
	Fief de l'Abraud	ZB 260	630	Fosse d'extraction
		ZB 261	630	
		ZB 262	1400	
		ZB 263	1360	
		ZB 264	1450	
		ZB 265	1740	
		ZB 266	1490	
		ZB 267	2150	
		ZB 268	910	
		ZB 269	510	
		ZB 270	560	
		ZB 271	2840	
		ZB 272	1630	
		ZB 273	1500	
		ZB 274	230	
	Fief de l'Abraud	ZB 275	2540	Merlon de protection
		ZB 276	740	
	Fief de l'Abraud	ZB 277	730	Fosse d'extraction
		ZB 278	1310	
		ZB 279	890	
		ZB 280	1790	
	Fief de l'Abraud	ZB 281	31	Merlon de protection
	Fief de l'Abraud	ZB 282	12080	Fosse d'extraction – Merlon de protection
	Fief de l'Abraud	ZB 284	3110	Fosse d'extraction
		ZB 285	2350	
	Fief de l'Abraud	ZB 286	22420	Fosse d'extraction – Merlon de protection
		ZB 287	11300	
	Fief de l'Abraud	ZB 288	4650	Merlon de protection – terres agricoles
	Fief de l'Abraud	ZB 289	2440	Fosse d'extraction – Merlon de protection
	Fief de l'Abraud	ZB 290	2390	Fosse d'extraction
		ZB 291	1300	
		ZB 292	920	

		ZB 293	265	
		ZB 294	762	
	La Baronnerie	ZB 295 a	4334	Fosse d'extraction – Merlon de protection
		ZB 296 a	9749 + 5250	Merlon de protection – terres agricoles
	Fief de l'Abraud	ZB 301	1995	Fosse d'extraction
		ZB 306	920	Fosse d'extraction – Merlon de protection
	Les Verdonnières	ZB 320 a	346	Stocks de stériles
	Fief de l'Abraud	ZB 322	2160	Fosse d'extraction – merlon de protection -terres agricoles
		ZB 323	4900	
		ZB 324	4900	



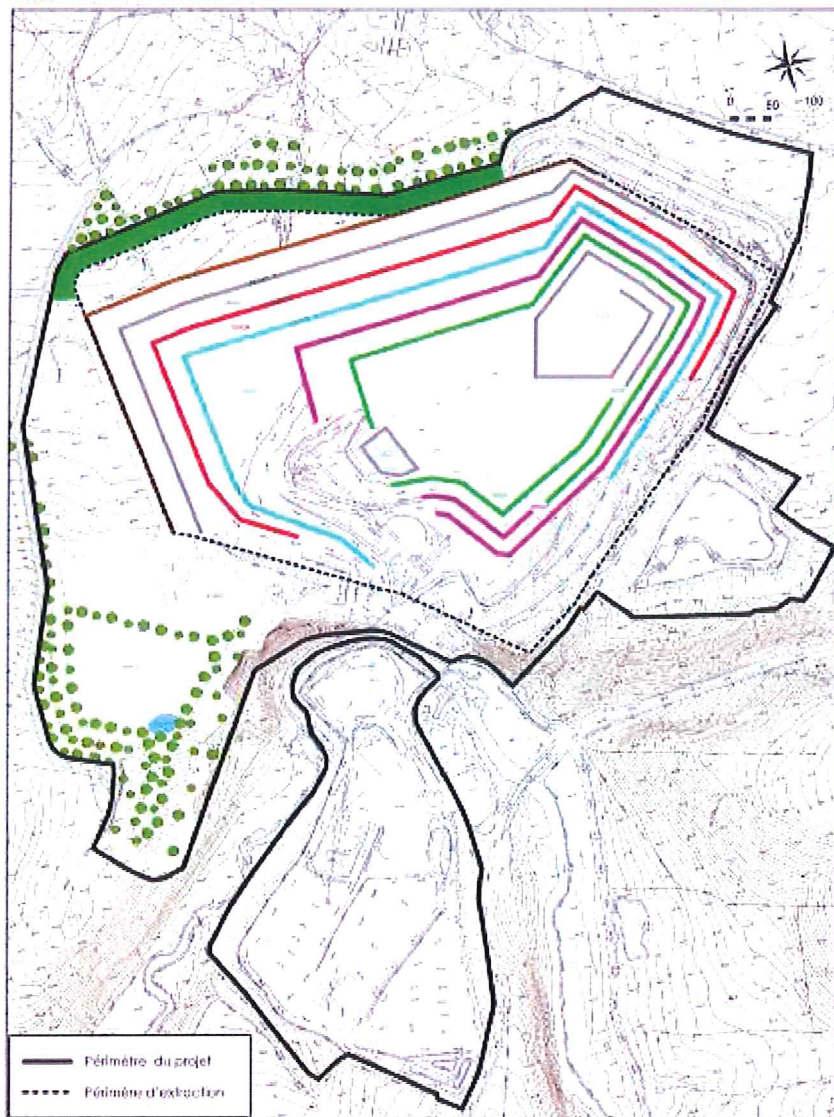
PHASAGE DE DÉCOUVERTE





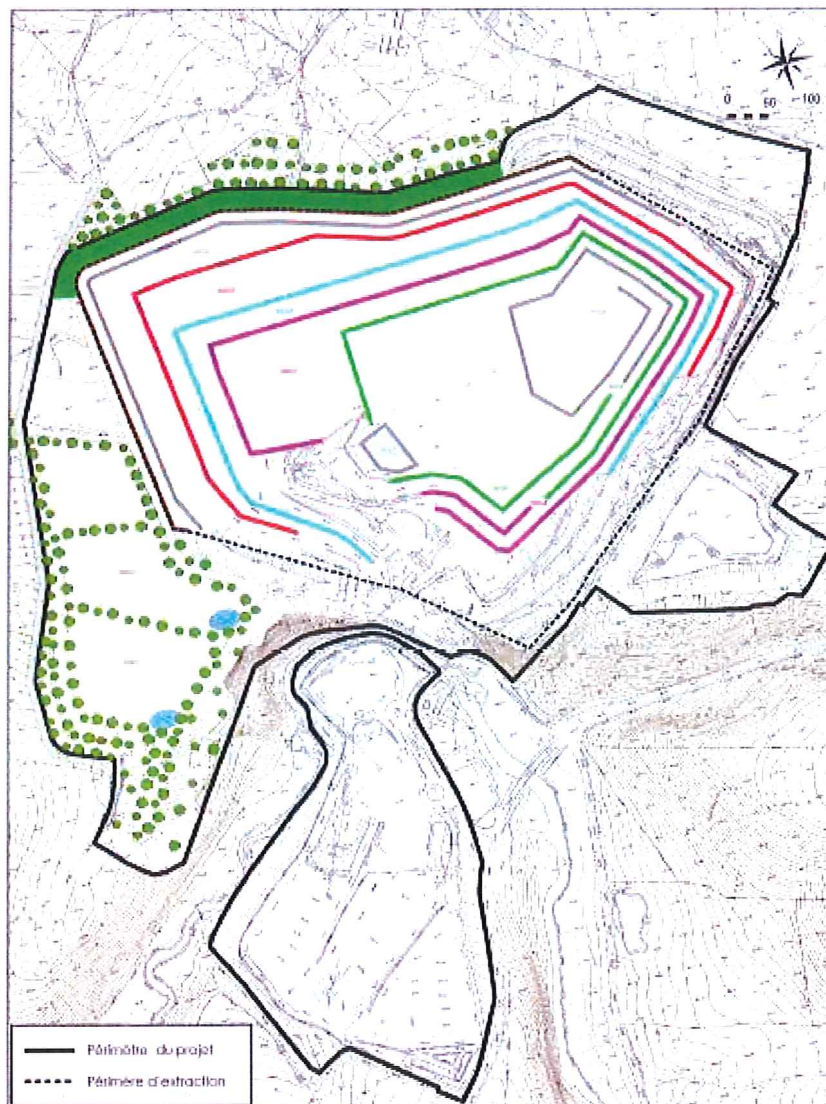
PLAN DE PHASAGE

PHASE 2 (5 > 10 ANS)



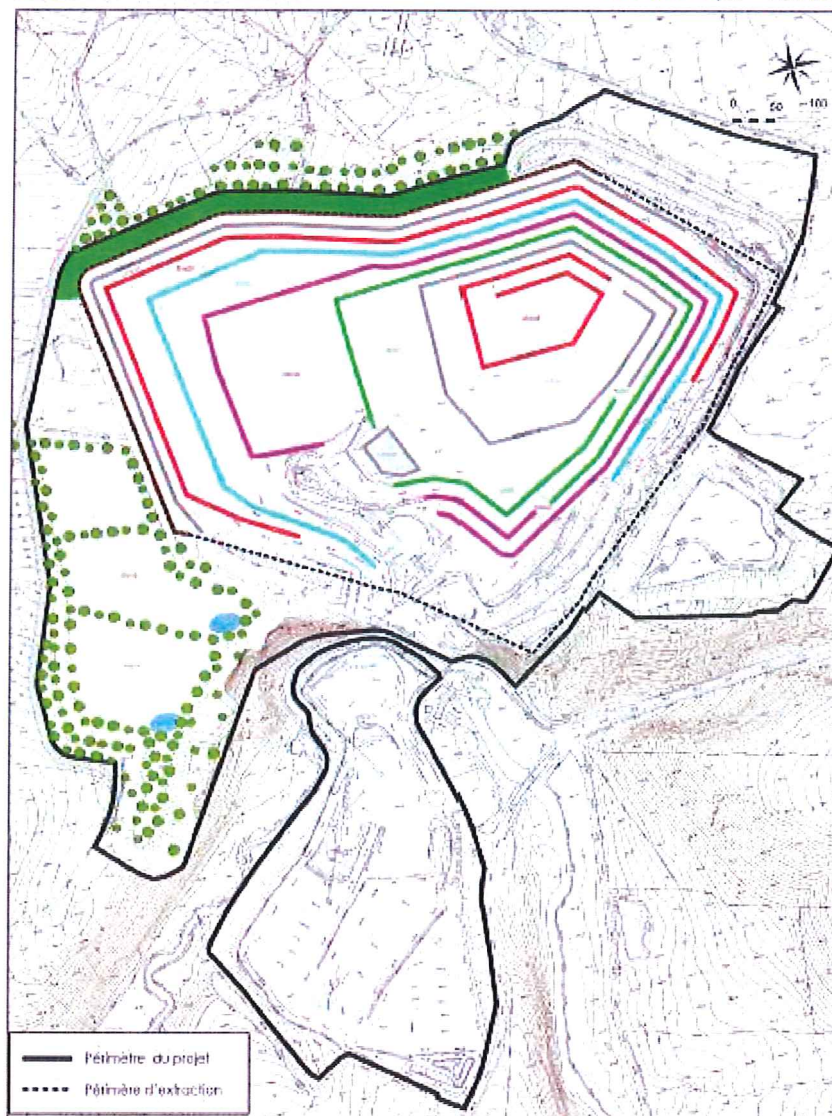
PLAN DE PHASAGE

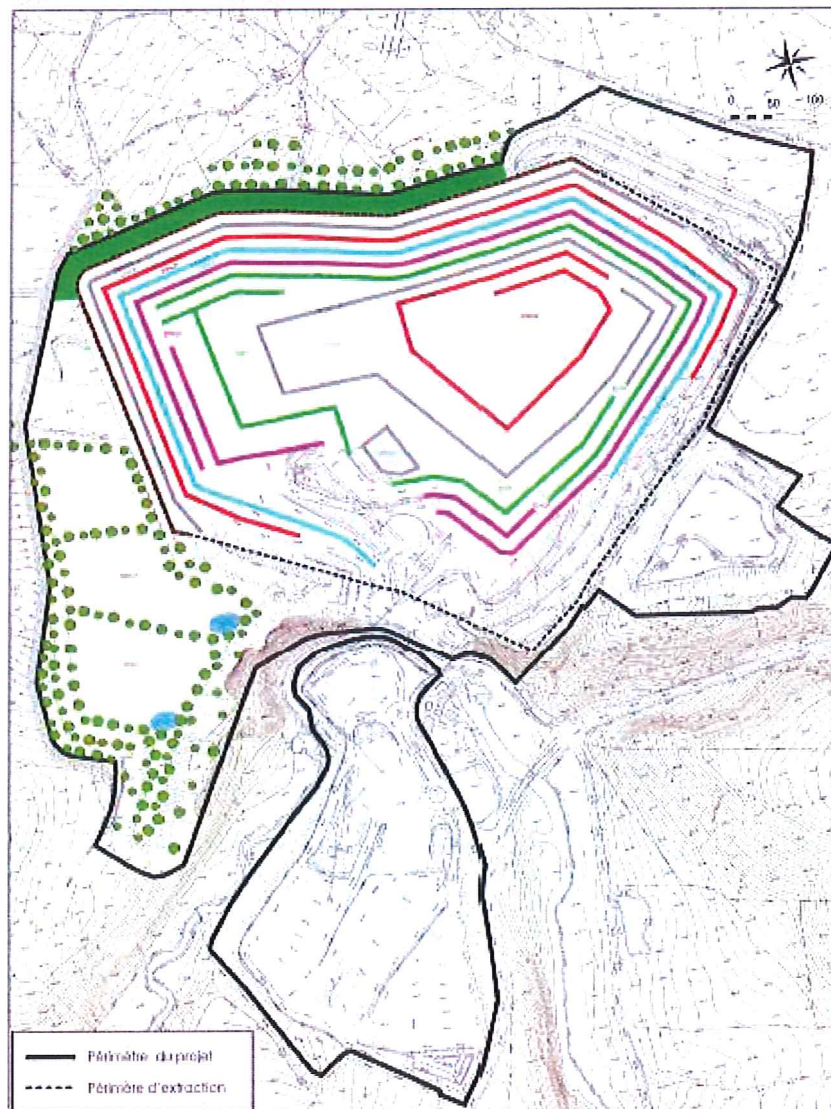
PHASE 3 (10 > 15 ANS)



PLAN DE PHASAGE

PHASE 4 (15 > 20 ANS)





PLAN DE PHASAGE

PHASE 6 (25 > 30 ANS)

